

Jean-Baptiste André Godin à François Dequenne, 23 janvier 1875

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (15)

Collation 1 p. (448v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à François Dequenne, 23 janvier 1875, consulté le 15/01/2026 sur la plate-forme EMAN :
<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/48007>

Copier

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [23 janvier 1875](#)

Lieu de rédaction 28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)

Destinataire [Dequenne, François \(1833-1915\)](#)

Lieu de destination Guise (Aisne)

Description

Résumé Godin attire l'attention de François Dequenne, président de la commission administrative du Familistère, sur les approvisionnements en allumettes chimiques du mois de décembre dernier, achetées au prix de 0,76 F le mille alors qu'on les vend 0,56 F le mille à Paris. Il explique qu'il a écrit à Blain-Mariolle de Saint-Quentin qui les a fournies mais que ceux-ci n'ont pas répondu. Godin estime que la

Compagnie des allumettes chimiques ne respecte pas la loi du 12 août 1872 selon laquelle il ne lui est pas possible de vendre les allumettes plus de 0,52 F le mille. SupportLa copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.

Mots-clés

[Économie domestique, Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Blain-Mariolle et fils](#)
- [Compagnie générale des allumettes chimiques](#)

Lieux cités[Saint-Quentin \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 04/10/2023

Varailles 11 Janvier 77

8
4
4

Cher Monsieur Dugenne,

J'apelle votre attention,
le nom Président de la Commission
de la sécurité sociale de la
Familistère, sur les appor-
tions de l'assurance maladie
qui doivent être faites
à l'assurance-chômage.

On a admis ces allouments
à raison de 10 centimes le
jour, partout où, à Paris
ou dans les environs, on a des
cas d'assurance-chômage.

J'ai écrit à M. M. Blain
Ministre de l'Intérieur pour
le faire faire une ordon-
nance pour la faire faire.

répondre. La C^e des
allouments exerce ainsi une
fonction au préjudice des
consommateurs, car l'agent
qui cherche des éclairs dans
l'assurance-chômage, au moment
de la loi du 19 octobre 72
(la seule qui soit en vigueur
jusqu'à ce jour), la C^e ne a
pas le droit de verser les
allouments au-dessus de
15 francs. Le kilogramme, ce
qui équivaut à peu près à
10 centimes le mètre.

Il ne faudrait donc
plus que au Familistère
de déclassement pour
d'allouments plus élevés
la loi.

Bien à vous. Dr. Dugenne